

PROVINCE DU BRABANT WALLON

BULLETIN PROVINCIAL

ANNÉE 2023

PÉRIODIQUE n°2

8 février 2023

5. GOUVERNEMENT PROVINCIAL DU BRABANT WALLON - Police générale et sécurité – Arrêté	13
6. GOUVERNEMENT PROVINCIAL DU BRABANT WALLON – arrêtés de tutelle	13
7. PROVINCE DU BRABANT WALLON – ARRONDISSEMENT DE NIVELLES – Règlements communaux n°2 à 8	14
8. SERVICE PUBLIC DE WALLONIE – Département des Finances locales – Direction de la tutelle financière	14
9. SERVICE PUBLIC DE WALLONIE – Département des Politiques publiques locales – Direction des Ressources humaines des Pouvoirs locaux	16
10. CONSEIL PROVINCIAL – Résolutions n° 5 à 13	
5. Résolution remplaçant l'annexe n°1 du règlement du 28 septembre 1998 relatif au régime des pensions des agents provinciaux	16
6. Résolution relative à l'adoption d'une nouvelle politique tarifaire des activités du Centre provincial de l'agriculture et de la ruralité (CPAR)	18
7. Résolution modifiant le règlement provincial du 27 juin 2013 relatif au subventionnement des initiatives d'hébergements d'intérêt public à destination des personnes âgées dans les communes de la Province du Brabant wallon	31
8. Résolution modifiant le règlement provincial du 27 février 2014 relatif au subventionnement des communes de la Province du Brabant wallon pour des travaux et/ou acquisitions de matériel visant à l'accessibilité aux services publics des personnes atteintes d'un handicap	32
9. Résolution modifiant le règlement provincial du 24 février 2022 relatif au subventionnement pour la création de places d'accueil pour la petite enfance en Brabant wallon	34
10. Résolution modifiant le règlement du 24 février 2022 relatif au subventionnement pour la mise en conformité aux normes ONE, aux prescriptions du rapport des services incendie et/ou au rapport écrit de contrôle de l'AFSCA des milieux d'accueil de la petite enfance en Brabant wallon	35
11. Résolution relative à la modification du règlement provincial du 27 juin 2013 relatif au subventionnement des Communes de la Province du Brabant wallon pour des travaux et/ou acquisitions de matériel visant à remédier à la problématique des coulées de boues	37
12. Proposition de résolution relative au contrat de gestion 2023-2025 entre la Province du Brabant wallon et l'A.S.B.L. CAP Innove	39
13. Résolution relative au contrat de gestion 2023-2025 entre la Province du Brabant wallon et l'A.S.B.L. Centre d'Entreprises et d'Innovation Louvain (CEILv)	45

5. GOUVERNEMENT PROVINCIAL DU BRABANT WALLON - Police générale et sécurité - Arrêté

- **Arrêté Tutelle ZP/B2023/253292**

Par arrêté de Monsieur le Gouverneur du 3 janvier 2023, la délibération du Conseil de police de la zone « Ardennes brabançonnnes » en date du 8 décembre dernier, concernant le budget de la zone de police pour l'exercice 2023, est approuvée.

- **Arrêté Tutelle ZP/B2023/253423**

Par arrêté de Monsieur le Gouverneur du 17 janvier 2023, la délibération du Conseil de police de la zone « Orne-Thyle » en date du 20 décembre dernier, concernant le budget de la zone de police pour l'exercice 2023, est approuvée.

- **Arrêté Tutelle ZP/B2023/253489**

Par arrêté de Monsieur le Gouverneur du 19 janvier 2023, la délibération du Conseil communal de Wavre en date du 20 décembre dernier, concernant le budget de la zone de police pour l'exercice 2023, est approuvée.

- **Arrêté Tutelle ZP/B2023/253518**

Par arrêté de Monsieur le Gouverneur du 20 janvier 2023, la délibération du Conseil de police de la zone « Nivelles-Genappe » en date du 15 décembre dernier, concernant le budget de la zone de police pour l'exercice 2023, est approuvée.

- **Arrêté Tutelle ZP/B2023/253436**

Par arrêté de Monsieur le Gouverneur du 12 janvier 2023, la délibération du Conseil communal de Braine-l'Alleud en date du 19 décembre dernier, concernant le budget de la zone de police pour l'exercice 2023, est approuvée.

- **Arrêté Tutelle ZP/B2023/253453**

Par arrêté de Monsieur le Gouverneur du 12 janvier 2023, la délibération du Conseil communal de Waterloo en date du 19 décembre dernier, concernant le budget de la zone de police pour l'exercice 2023, est approuvée.

6. GOUVERNEMENT PROVINCIAL DU BRABANT WALLON – arrêtés de tutelle

- Par un arrêté du 20 juin 2022, le Gouverneur de la Province du Brabant wallon a **non approuvé** la décision du Conseil communal de Braine-l'Alleud du 28 mars 2022 réformant les comptes 2021 de la fabrique d'église Sainte-Gertrude.
- Par un arrêté du 21 avril 2022, le Gouverneur de la Province du Brabant wallon **annule** la délibération du 20 janvier 2022 par laquelle le Conseil de l'action sociale de Rixensart décide du licenciement de Madame LHOEST.

7. PROVINCE DU BRABANT WALLON – ARRONDISSEMENT DE NIVELLES – Règlements communaux n°2 à 8

N°	Commune	Objet	Date de délibération du Conseil/du Collège communal
2	Walhain	Règlement complémentaire de circulation routière relatif à l'interdiction de stationnement à hauteur du radar répressif de la rue du Bourgmestre Gilisquet	Cons. 12/09/2022
3	Genappe	Règlement communal relatif aux cimetières	Cons. 20/12/2022
4	Orp-Jauche	Règlement complémentaire sur la circulation routière – mise en sens unique de diverses voiries dans le village de Noduwez, du 1 ^{er} février au 1 ^{er} avril 2023	Col. 30/01/2023
5	Nivelles	Ordonnance de police administrative relative à l'organisation de festivités sur la voie publique en 2023	Cons. 23/01/2023
6	Braine-le-Château	Règlement communal complémentaire au Règlement général de police de la circulation routière – modifications et nouvelles mesures : - Av. G. Mertens : circulation interdite à tout conducteur sauf cyclistes (partim) - Rues cyclables : Rue Courte de la Station et rue Idès Vanschepdael (partim) - Rue E. Van Volxem (partim) : interdiction pour les véhicules (dont chargement) de + de 3,5 m de haut / interdiction pour les véhicules (et trains de véhicules) de + de 10 m de long - Organisation du stationnement à la rue D. Seutin - Vieux Chemin de Nivelles : établissement de dispositifs ralentisseurs	Cons. 28/12/2022
7	Villers-la-Ville	Règlement communal relatif à l'octroi d'une prime destinée à préfinancer l'audit logement	Cons. 31/01/2023
8	Hélicine	Règlement général de police – entrée en vigueur le 1 ^{er} mars 2023	Cons. 25/01/2023

8. SERVICE PUBLIC DE WALLONIE – Département des Finances locales – Direction de la tutelle financière

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L3111-1 à L3151-1 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 septembre 2019 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 janvier 2022 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des provinces de la Région wallonne, pour l'année 2023 ;

Vu la résolution du 22 décembre 2022 reçue le 22 décembre 2022, par laquelle le collège provincial du Brabant wallon décide d'adopter une nouvelle politique tarifaire des activités du Centre provincial de l'agriculture et de la ruralité (CPAR) ;

Considérant que la décision du collège provincial du Brabant wallon du 22 décembre 2022 susvisée est conforme à la loi et à l'intérêt général,

ARRETE :

Article 1^{er} : La résolution du 22 décembre 2022 par laquelle le collège provincial de Brabant wallon décide d'adopter une nouvelle politique tarifaire des activités du Centre provincial de l'agriculture et de la ruralité (CPAR) **EST APPROUVEE :**

Art. 2 : L'attention des autorités provinciales est attirée sur les éléments suivants :

- Il serait opportun de justifier les différences de tarifs applicables aux activités analytiques du CPAR entre les clients de catégories 1 et 2 et les clients de catégorie 3 dans le préambule de votre délibération. En matière de redevance, le coût du service est le même pour tous. En cas de distinction entre plusieurs catégories de redevables, il faut donc prévoir une motivation afin d'éviter d'éventuels recours pour discrimination ;
- Contrairement à ce dont il est fait mention dans la présentation jointe au dossier, l'article 5 de la délibération parle d'une augmentation annuelle des tarifs et non d'une indexation. Il faudrait préciser le mois de l'indice de départ et celui du nouvel indice ;
- Contrairement à ce que prévoit l'article 9, l'entrée en vigueur du règlement ne pourra avoir lieu qu'après réalisation des formalités de publication. Il ne sera pas possible de percevoir ces tarifs à dater du 1^{er} janvier 2023 car il faut attendre la formalité de publication pour que le règlement acquiert la force obligatoire ;
- Le respect de la législation relative à la protection de la vie privée est essentiel quand une province est amenée à répondre à des demandes de communication de données à caractère personnel figurant dans des fichiers qu'elle détient. Dans ce cadre, il conviendrait, à l'avenir, de préciser la durée exacte de conservation des données ainsi que le choix de la province dans la manière de se dessaisir de ces données.

Art. 3 : Mention du présent arrêté sera faite en marge de la résolution concernée ;

Art. 4 : Le présent arrêté est publié par extrait au Moniteur belge ;

Art. 5 : Le présent arrêté est notifié au collège provincial.
Il sera communiqué par le collège provincial au conseil provincial et au directeur financier provincial conformément à l'article 7 du Règlement général de la comptabilité provinciale.

Namur, le 23 janvier 2023

Christophe COLLIGNON

9. SERVICE PUBLIC DE WALLONIE – Département des Politiques publiques locales – Direction des Ressources humaines des Pouvoirs locaux

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 7 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L3111-1 à L3151-1 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 septembre 2019 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 janvier 2022 fixant la répartition des compétences entre les ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement ;

Vu la délibération du 24 novembre 2022 du conseil provincial du Brabant wallon, relative à la fixation des modalités du projet de règlement de pension (protocole 12/2022), parvenue complète à l'administration régionale, le 1^{er} décembre 2022 ;

Vu le protocole 12/2022 conclu à l'issue du comité de négociation du 7 octobre 2022 ;

Vu l'avis rendu par le directeur financier, le 7 novembre 2022.

Considérant que la délibération du conseil provincial de la Province du Brabant wallon du 24 novembre 2022 relative à la fixation des modalités du projet de règlement de pension respecte la loi et l'intérêt général ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La délibération du conseil provincial du Brabant wallon du 24 novembre 2022 relative à la fixation des modalités du projet de règlement de pension (protocole 12/2022) est approuvée.

Art. 2 : Le présent arrêté est publié par extrait au Moniteur belge.

Namur, le 27 décembre 2022

Christophe COLLIGNON

10. CONSEIL PROVINCIAL – Résolutions n° 5 à 13

5. Résolution remplaçant l'annexe n°1 du règlement du 28 septembre 1998 relatif au régime des pensions des agents provinciaux

(Personnel – Pension)

(Approuvée par arrêté de tutelle du 27/12/2022)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et particulièrement ses articles L2212-32, L2213-2, L2213-3 ;

Vu le règlement du Conseil provincial du 28 septembre 1998 relatif au régime des pensions des agents provinciaux et notamment son article 3, lequel dispose que : « *Les agents engagés à titre contractuel*

ou désignés à titre temporaire bénéficient d'un régime de pension relevant du 2^{ème} pilier à partir du 1^{er} janvier 2019 conformément aux dispositions reprises dans le règlement repris en annexe. » ;

Vu la résolution du 30 juin 2022 par laquelle le Conseil provincial approuve l'adhésion de la Province du Brabant wallon à la centrale d'achat du Service Fédéral des Pensions considérant notamment que la centrale du SFdP est compétente pour réaliser des marchés publics pour le 2^{ème} pilier pension et que l'adhésion proposée rencontre les besoins provinciaux tout en permettant d'alléger la charge de travail de la Province dès lors que les procédures de passation et d'attribution du marché sont effectuées par le SFdP ;

Vu la décision du Collège provincial du 29 septembre 2022 de recourir à la centrale d'achats du Service Fédéral des Pensions pour le marché portant la désignation d'une institution de retraite professionnelle pour des administrations provinciales et locales et de conclure celui-ci avec la société « Ethias Pension Fund OFP », telle que désignée par le SFdP ;

Vu l'avis du Comité de direction du 16 novembre 2022 ;

Vu les protocoles n°12/2022 et n°13/2022 du comité particulier de négociation, signés les 7 octobre 2022 et 16 novembre 2022 ;

Vu l'avis favorable de la Directrice générale rendu en date du 27 octobre 2022 ;

Vu que le projet est susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros ; qu'en application de l'article L2212-65, §2, 8° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier a été demandé en date du 26 octobre 2022 ; qu'en date du 26 octobre 2022, le Directeur financier a émis un avis ;

Considérant que la présente résolution est soumise à la tutelle spéciale d'approbation conformément à l'article L3131-1, §2, 2° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que l'instauration du 2^{ème} pilier pension permet d'une part, de réduire davantage les différences entre agents statutaires et contractuels et d'autre part, d'augmenter l'attractivité de l'employeur provincial notamment par un package salarial plus avantageux ; qu'en outre, il permet à la Province du Brabant wallon de bénéficier d'incitants financiers et d'une réduction de ses cotisations de responsabilisation ;

Considérant que ce régime de pension instauré a pour but de constituer un capital versé à l'affilié en cas de mise à la retraite ou à ses ayants droits en cas de décès de ce dernier avant la mise à la retraite ; que ce capital est financé par des allocations de pension annuelles versées par la Province à l'Organisme de pension en faveur de l'affilié, et dont le niveau est fixé à un pourcentage défini du salaire annuel donnant droit à la pension ;

Considérant que dans le cadre de sa mission de centrale d'achat, le Service Fédéral des Pensions a attribué le marché portant désignation d'une institution de retraite professionnelle pour des administrations provinciales et locales à la société « Ethias Pension Fund OFP » ; qu'afin d'assurer la continuité du bénéfice d'un second pilier de pension pour les agents contractuels, le Collège provincial a décidé de recourir à la centrale de marché et conclure avec cette société le marché précité ;

Considérant qu'il y a donc lieu de remplacer l'annexe du règlement du 28 septembre 1998 relatif au régime des pensions des agents provinciaux afin de l'adapter au fonds de pension nouvellement désigné ; qu'en effet, l'annexe susvisée doit être adaptée en ce que le prestataire désigné est sensiblement différent : il s'agit d'un fonds de pension ; que, partant, une série de dispositions doivent être adaptées afin de se conformer au nouveau marché auquel la Province du Brabant wallon a adhéré ; que celles-ci concernent : le rendement net, le mode de liquidation, les conséquences du non-paiement de l'allocation de pension, les modalités concernant le traitement de données à caractère personnel, les modalités en cas de cessation, abrogation, dissolution ou liquidation du fonds de pension désigné ; que par rapport à l'ancien régime, la cotisation fixée à 3% du salaire annuel donnant droit à la pension est maintenue ; que cette cotisation constitue un pourcentage fixe ; qu'il

n'est pas prévu de verser une allocation de pension complémentaire pour les affiliés appartenant à certaines catégories de travailleurs ni d'allocation de rattrapage et qu'il est décidé que le congé de maternité soit repris comme période assimilée ;

Considérant que l'adhésion auprès de « Ethias Pension Fund OFP » ne génère pas d'impact financier supplémentaire auprès de la Province du Brabant wallon ;

Considérant que 34 Conseillers sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée par 34 oui ;

A l'unanimité

ARRÊTE :

Article 1^{er} – L'annexe à la présente résolution remplace celle annexée au règlement du 28 septembre 1998 relatif au régime des pensions des agents provinciaux.

Article 2 – La présente résolution entre en vigueur au jour de sa publication au Bulletin provincial et sort ses effets au 1^{er} janvier 2022.

Fait à Wavre, le 24 novembre 2022

Pour le Conseil,

La Directrice générale,

Le Président,

A. Noël

L. Renault

Les annexes peuvent être consultées sur simple demande écrite au Service des Affaires générales, Parc des Collines - Bâtiment Archimède - Place du Brabant wallon, 1 - 1300 Wavre

6. Résolution relative à l'adoption d'une nouvelle politique tarifaire des activités du Centre provincial de l'agriculture et de la ruralité (CPAR)

(Règlement – CPAR – tarifs)

(Approuvée par arrêté de tutelle du 23/01/2023)

Vu la Constitution et particulièrement son article 173 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles L2212-32 et L2212-38 ;

Vu la déclaration de politique provinciale 2018-2024 du Collège provincial de la Province du Brabant wallon ;

Vu le Programme stratégique transversal 2019-2024 de la Province du Brabant wallon et notamment l'objectif stratégique 1. « *Encore plus fort demain (relance)* » et l'objectif opérationnel 1.3. « *Mobiliser une force d'investissements durables et innovants sur le territoire avec les publics / privés* » ;

Vu la résolution du 25 juin 2020 du Conseil provincial portant sur les tarifs applicables aux prestations analytiques réalisées par le Centre provincial de l'agriculture et de la ruralité (ci-après, CPAR) ;

Vu l'avis de la Directrice générale rendu en date du 22 novembre 2022 sur la proposition de décision inscrite au Collège provincial et joint à la décision du Conseil provincial (article L2212-58, §4 du CDLD) ;

Vu que le projet est susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros ; qu'en application de l'article L2212-65, §2, 8° du CDLD, l'avis du Directeur financier a été demandé en date du 7 novembre 2022 sur la proposition de décision inscrite au Collège provincial ; qu'en date du 15 novembre 2022, le Directeur financier a remis son avis, faisant partie intégrante du dossier soumis à la tutelle (article L2212-65, §2, 8° du CDLD) ;

Considérant que la présente résolution est soumise à la tutelle spéciale d'approbation conformément à l'article L3131-1, §2, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant les activités du pôle « Laboratoires d'analyses agricoles » du CPAR dans le domaine de la qualité du milieu et de la qualité des produits agricoles ;

Considérant les activités du pôle « Développements agricoles » du CPAR et la centralisation des missions d'encadrement technico-économiques au niveau provincial ;

Considérant les projets de réforme des Provinces menés par la Région ainsi que les nouvelles obligations des Provinces en matière de financement des Zones de secours, impactant fortement les disponibilités financières du Brabant wallon ;

Considérant, dans le cadre des travaux budgétaires 2023/2024, la nécessité d'accroître les recettes liées aux activités du CPAR ;

Considérant que les tarifs du CPAR n'ont pas évolué depuis la création de la Province du Brabant wallon ;

Considérant que les nouvelles tarifications se basent d'une part sur l'indice de l'évolution des prix à la consommation 1996 à 2022 (soit 1.68) pour les classes 1 et 2 et d'autre part sur l'application du coût véritable calculé sur base des paniers de missions pour la classe 3 dont les compositions sont fixées dans ce règlement.

Considérant l'estimation des droits constatés du CPAR pour l'année 2023 basée sur les résultats des droits constatés des années antérieures, les profils des clients et les projections de recettes à percevoir dans un scénario pessimiste qui consisterait en une perte de 20 % de la clientèle des classes 1 et 2 et 70 % de la clientèle de la classe 3 ;

Considérant que 24 Conseillers sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée par 24 oui ;

A l'unanimité

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Lexique – Classes de clients

Classe 1 : Professionnels de l'agriculture, de l'horticulture ayant leur siège d'exploitation en Brabant wallon (selon les codes NACE) ;

Classe 2 : Universités, Centres de recherches et Services d'encadrement techniques wallons développant des travaux/activités au profit des agriculteurs du Brabant wallon, citoyens domiciliés sur le territoire du Brabant wallon, entrepreneurs de jardins, entreprises et Services publics disposant d'un siège social/d'exploitation en Brabant wallon, intercommunales et communes du Brabant wallon ;

Classe 3 : Tous types de clients ayant leur siège social/d'exploitation ou domicile hors Brabant wallon et n'appartenant pas aux classes 1 et 2.

Article 2 – Le Conseil provincial fixe les tarifs applicables aux activités analytiques du Centre provincial de l'agriculture et de la ruralité comme suit :

Type d'analyse	Tarif unitaire HTVA en vigueur en 2022	Tarif unitaire HTVA proposé pour les Clients classes 1 et 2	Tarif unitaire HTVA proposé pour les Clients classe 3
1. Analyses physico-chimiques de terres			
<u>Type A</u> : conditionnement à 2mm, pH KCl, calcium, potassium, phosphore et magnésium disponibles, carbone organique total, azote total, C/N et conseil de fertilisation	10,25	17,00	73,00
<u>Type P</u> : type A (conditionnement à 2mm, pH KCl, calcium, potassium, phosphore et magnésium disponibles, carbone organique total, azote total, C/N et conseil de fertilisation) + sodium et cuivre disponibles	10,25	17,00	94,00
<u>Type B</u> : type A (conditionnement à 2mm, pH_KCl, calcium, potassium, phosphore et magnésium disponibles, carbone organique total, azote total, C/N et conseil de fertilisation) + conductivité électrique, chlorure de sodium, sodium, fer et manganèse disponibles	20,66	35,00	125,00
<u>Type C</u> : type A (conditionnement à 2mm, pH_KCl, calcium, phosphore, magnésium et potassium disponibles, azote total, carbone organique total, C/N et conseil de fertilisation) + capacité d'échange cationique	18,00	30,00	83,00
<u>Granulométrie des sols</u> : conditionnement à 2mm, détermination de la texture (% argile, % limon, % sable), triangle textural, pH_eau, carbone organique total	10,33	17,00	52,00

<u>Granulométrie des sables</u> améliorants : Détermination des différents fractions granulométriques, conditionnement à 2mm, pH_eau, carbone organique total	10,33	17,00	63,00
<u>Type I</u> : type A (conditionnement à 2mm, pH_KCl, calcium, phosphore, magnésium et potassium disponibles, azote total, carbone organique total, C/N et conseil de fertilisation) + pH_eau + échantillonnage	44,63	75,00	83,00
<u>Eléments traces métalliques sans</u> <u>mercure</u> : conditionnement à 250 µm, matière sèche, cuivre, zinc, plomb, cadmium, nickel, chrome, arsenic, pH_KCl, carbone organique total	41,32	69,00	94,00
<u>Eléments traces métalliques avec</u> <u>mercure</u> : conditionnement à 250 µm, matière sèche, cuivre, zinc, plomb, cadmium, nickel, chrome, arsenic, pH_KCl, carbone organique total + mercure	51,24	86,00	104,00
<u>Type Golf</u> : Type A (conditionnement à 2 mm, pH_KCl, calcium, phosphore, magnésium et potassium disponibles, azote total, carbone organique total, C/N et conseil de fertilisation) + capacité d'échange cationique, cuivre, zinc, fer, manganèse et sodium disponibles	30,00	50,00	135,00
Indice de pouvoir chlorosant (conditionnement à 2mm, calcaire actif + fer à l'oxalate + IPC)	12,00	12,00	21,00
<u>Type viticulture</u> : type A (conditionnement à 2mm, pH_KCl, calcium, phosphore, magnésium et potassium disponibles, azote total, carbone organique total, C/N et conseil de fertilisation) + cuivre disponible + calcaire actif + fer à l'oxalate + IPC)	20,00	34,00	104,00
Calcaire actif	8,00	8,00	10,00
pH_KCl	3,31	6,00	10,00
pH_eau	3,31	6,00	10,00
Chlorure de sodium	3,31	6,00	21,00
Conductivité électrique	3,31	6,00	21,00
Carbone organique total	3,31	8,00	16,00
Phosphore soluble à l'eau	3,31	6,00	21,00
Elément disponible à la demande	3,31	6,00	21,00

Azote total	3,31	6,00	10,00
Carbone total	3,31	6,00	10,00
Carbonates	3,31	6,00	10,00
Elément trace métallique à la demande (excepté mercure)	8,26	14,00	21,00
Mercure	16,53	28,00	28,00
Capacité d'échange cationique	10,33	17,00	21,00
Spectre infrarouge	4,00	7,00	10,00
Conditionnement à 2 mm	4,00	4,00	4,00
Conditionnement à 250 µm	8,00	8,00	8,00
Soufre	12,00	12,00	21,00
Bore	17,00	17,00	21,00
2. Analyses Reliquat d'azote minéral			
<u>Profil de printemps 1 seul horizon</u> : conditionnement, carbone organique total, azote total, azote nitrique, matière sèche	8,26	14,00	42,00
Horizon supplémentaire azote nitrique (matière sèche et conditionnement compris)	8,26	14,00	21,00
Azote ammoniacal +matière sèche et conditionnement/ prix par horizon	8,26	14,00	21,00
APL : azote nitrique +matière sèche et conditionnement /prix par horizon	8,26	14,00	21,00
APL : azote ammoniacal + matière sèche et conditionnement/prix par horizon	8,26	14,00	21,00
3. Analyses de fourrages			
<u>Valeur alimentaire sur échantillon brut – par méthodes de référence</u> : conditionnement à 1mm, matière sèche, cendres totales, cellulose, extractif non azoté, protéines brutes, VEM (unité fourragère lait), VEVI (unité fourragère intensif viande), protéines brutes digestibles, DVE (protéines digestibles dans l'intestin), OEB (bilan des protéines dégradables), pH et ammoniac (uniquement pour les herbes ensilées)	6,20	10,00	63,00

<u>Valeur alimentaire sur échantillon brut – par méthode infra-rouge (NIR)</u> : conditionnement à 1mm, matière sèche, cendres totales, cellulose, extractif non azoté, protéines brutes, VEM (unité fourragère lait), VEVI (unité fourragère intensif viande), protéines brutes digestibles, DVE (protéines digestibles dans l'intestin), OEB (bilan des protéines dégradables), pH et ammoniac (uniquement pour les herbes ensilées)	6,20	10,00	21,00
<u>Composition minérale - Eléments majeurs</u> : conditionnement à 1 mm, phosphore, calcium, magnésium, potassium, sodium, matière sèche	6,20	10,00	63,00
<u>Composition minérale - Eléments mineurs</u> : conditionnement à 1 mm, fer, cuivre, manganèse, zinc, matière sèche	6,20	10,00	52,00
<u>Composition minérale complète - Eléments majeurs + mineurs</u> : conditionnement à 1 mm, phosphore, calcium, magnésium, potassium, sodium, fer, cuivre, manganèse, zinc, matière sèche	12,40	20,00	94,00
<u>Qualité de l'ensilage 3 acides</u> : conditionnement, matière sèche, pH, protéines brutes, acide acétique, acide butyrique, acide lactique, rapport azote ammoniacal/azote total (état de dégradation des protéines), valeurs points Flieg	13,22	22,00	83,00
<u>Qualité de l'ensilage 4 acides</u> : conditionnement, matière sèche, pH, protéines brutes, acide acétique, acide butyrique, acide lactique, acide propionique, rapport azote ammoniacal/azote total (état de dégradation des protéines), valeurs points Flieg	16,53	28,00	94,00
<u>Elément traces métalliques sans mercure</u> : conditionnement à 1 mm, matière sèche, cuivre, zinc, plomb, cadmium, nickel, chrome, arsenic	41,32	69,00	83,00
<u>Elément traces métalliques avec mercure</u> : conditionnement à 1 mm, matière sèche, cuivre, zinc, plomb, cadmium, nickel, chrome, arsenic + mercure	51,24	86,00	94,00
Matière sèche	2,07	3,00	10,00

Elément majeur ou mineur à la demande	3,31	6,00	21,00
Azote total	3,31	6,00	10,00
Carbone total	3,31	6,00	10,00
Spectre infrarouge	3,31	6,00	10,00
Conditionnement à 1 mm	4,00	4,00	4,00
Elément trace métallique à la demande (excepté mercure)	8,26	14,00	21,00
Soufre	/	12,00	21,00
Mercure	16,53	28,00	28,00
4. Analyses d'amendements organiques, d'amendements calcaires, de boues et de composts			
<u>Analyse d'amendement calcaire</u> : conditionnement à 1 mm, matière sèche, cendres totales, cendres insolubles, calcium, magnésium, valeur neutralisante	10,33	17,00	63,00
<u>Analyse complète</u> : conditionnement à 1 mm, pH, matière sèche, cendres totales, matière organique, azote total, carbone/azote, ammoniac (NH ₃), chlorures, phosphore, calcium, magnésium, potassium, sodium, fer, cuivre, zinc, manganèse, conductivité électrique	20,66	35,00	177,00
<u>Analyse partielle</u> : conditionnement à 1 mm, pH, matière sèche, cendres totales, matière organique, azote total, carbone/azote, ammoniac (NH ₃)	8,26	14,00	63,00
<u>Eléments traces métalliques sans mercure</u> : conditionnement à 1 mm, matière sèche, cuivre, zinc, plomb, cadmium, chrome, nickel, arsenic	41,32	69,00	83,00
<u>Eléments traces métalliques avec mercure</u> : conditionnement à 1 mm, matière sèche, cuivre, zinc, plomb, cadmium, nickel, chrome, arsenic, + mercure	51,24	86,00	104,00
<u>Analyse des boues de station d'épuration</u> : conditionnement à 1mm, pH, matière sèche, cendres totales, cendres insolubles, valeur neutralisante, azote total, azote ammoniacal, phosphore, potassium, magnésium, cadmium, chrome, cuivre, zinc, plomb, nickel, arsenic	61,57	103,00	177,00

Analyse de compost : conditionnement à 1 mm, pH, matière sèche, cendres totales, matière organique, azote total, carbone/azote, phosphore, calcium, magnésium, potassium, sodium, fer, cuivre, zinc, manganèse, conductivité électrique, test d'auto-échauffement, test de germination, test de phytotoxicité	50,00	84,00	188,00
Matière sèche	2,07	3,00	10,00
Elément à la demande (excepté élément trace métallique et majeur-mineur)	3,31	6,00	10,00
Elément trace métallique à la demande (excepté mercure)	8,26	14,00	21,00
Elément majeur ou mineur à la demande	8,26	14,00	21,00
Mercure	16,53	28,00	28,00
Soufre		12,00	21,00
Conditionnement à 1 mm	4,00	4,00	4,00
5. Analyses d'eaux			
Analyse des éléments minéraux azotés : nitrates, nitrites, ammonium	12,40	21,00	31,00
Analyse des éléments minéraux azotés) : nitrates, nitrites	8,26	14,00	21,00
Eau d'irrigation, d'arrosage : pH, conductivité, dureté totale, azote total, ortho-phosphates, sulfates, chlorures, sodium, potassium, calcium, magnésium, fer, cuivre, zinc, manganèse	37,19	62,00	156,00
Eau d'étang (pisciculture) : pH, conductivité, chlorures, dureté totale, nitrates, nitrites, ammonium, ortho-phosphates, zinc, cuivre, DBO ₅	24,79	42,00	115,00
Eau de consommation (bétail) : pH, dureté totale, sulfates, nitrates, nitrites, ammonium, ortho-phosphates, fluorures, sodium, magnésium, potassium, fer, cuivre, manganèse	33,06	56,00	146,00
Eau de bassin de natation ou piscine privée désinfectée au chlore alimentée par eau de distribution : pH, chlorures, chlore libre	10,33	17,00	31,00
Eau de bassin de natation ou piscine privée désinfectée au chlore NON alimentée par eau de distribution : pH, chlorures, chlore libre, ammonium, azote total, nitrates, nitrites, ortho-phosphates	33,06	56,00	83,00

<u>Eau résiduaire (station d'épuration)</u> : pH, conductivité, chlorures, sulfates, nitrites, nitrates, ammonium, azote total, phosphore total, DBO ₅ , DCO, matières en suspension	24,79	42,00	125,00
<u>Eau d'aquarium (eau douce)</u> : pH, conductivité, chlorures, nitrates, nitrites, ammonium, ortho-phosphates, dureté totale, alcalinité totale (TAC), fer, cuivre	24,79	42,00	115,00
<u>Eau d'aquarium (eau salée)</u> : pH, conductivité, chlorures, nitrates, nitrites, alcalinité totale (TAC), bicarbonates, calcium, magnésium, potassium, fer, cuivre, zinc, manganèse	28,93	49,00	146,00
<u>Eau de consommation (humaine)</u> : pH, conductivité, chlorures, sulfates, fluorures, ortho-phosphates, dureté totale, dureté permanente, alcalinité totale (TAC), calcium, magnésium, sodium, potassium, fer, manganèse, cuivre, zinc, nitrates, nitrites, ammonium	49,17	83,00	229,00
<u>Station d'épuration base</u> : récolte des échantillons, matières en suspension, DCO, DBO ₅ et rédaction d'un rapport spécifique	20,66	35,00	35,00
<u>Station d'épuration complète</u> : récolte des échantillons, matières en suspension, DCO, DBO ₅ , nitrites, nitrates, ammonium, azote total, N Kjeldahl, P total, ortho-phosphates et rédaction d'un rapport spécifique	49,58	83,00	94,00
pH	2,07	3,00	10,00
Conductivité	2,07	3,00	10,00
Chlore	4,13	7,00	10,00
Chlorures	4,13	7,00	10,00
Sulfates	4,13	7,00	10,00
Fluorures	4,13	7,00	10,00
Matières en suspension	4,13	7,00	10,00
Ortho-phosphates	4,13	7,00	10,00
Dureté totale	4,13	7,00	10,00
Dureté permanente	4,13	7,00	10,00
Alcalinité totale (TAC)/bicarbonates	4,13	7,00	10,00
Matières volatiles	4,13	7,00	10,00
Matières sédimentables	4,13	7,00	10,00
Azote total	6,20	10,00	10,00
Phosphore total	6,20	10,00	10,00

Elément majeur ou mineur à la demande	6,20	10,00	10,00
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	8,26	14,00	14,00
Demande chimique en oxygène (DCO)	8,26	14,00	14,00
Elément azoté à la demande	6,20	10,00	10,00
Elément trace métallique à la demande (excepté le mercure)	8,26	14,00	14,00
6. Analyses foliaires et analyses de légumes			
<u>Analyse des nitrates</u> : conditionnement, matière sèche, nitrates	8,26	14,00	21,00
<u>Éléments traces métalliques sans mercure</u> : conditionnement, matière sèche, cuivre, zinc, plomb, cadmium, chrome, nickel, arsenic	41,32	69,00	83,00
<u>Éléments traces métalliques avec mercure</u> : conditionnement, matière sèche, cuivre, zinc, plomb, cadmium, chrome, nickel, arsenic + mercure	51,24	86,00	94,00
<u>Composition minérale - éléments majeurs</u> : conditionnement à 1 mm, phosphore, calcium, magnésium, potassium, sodium, matière sèche	6,20	10,00	63,00
<u>Composition minérale - éléments mineurs</u> : conditionnement à 1 mm, fer, cuivre, manganèse, zinc, matière sèche	6,20	10,00	52,00
<u>Composition minérale - éléments majeurs + mineurs</u> : conditionnement à 1 mm, phosphore, calcium, magnésium, potassium, sodium, fer, cuivre, manganèse, zinc, matière sèche	12,40	20,00	104,00
Matière sèche	2,07	3,00	10,00
Elément majeur, mineur à la demande	3,31	14,00	21,00
Elément trace métallique à la demande (excepté mercure)	8,26	14,00	21,00
Mercure	16,53	28,00	28,00
Conditionnement à 1 mm		4,00	4,00
7. Détermination du taux d'infestation en nématodes enkystés et identification des maladies et ravageurs des plantes			
Détermination du taux d'infestation en nématodes enkystés	6,20	29,00	58,00

Diagnostic phytosanitaire - Maladies et ravageurs de plantes. Identification au laboratoire sans remise de rapport	8,26	22,00	44,00
Diagnostic phytosanitaire – Maladies et ravageurs de plantes. Identification au laboratoire avec remise de rapport	12,40	58,00	116,00
Visite sur site (facturation de minimum 1 heure et aller-retour depuis le CPAR vers le siège d'exploitation) / h	40,00	29,00/h	58,00/h
Indemnités kilométriques calculées aller-retour depuis CPAR vers le siège d'exploitation	Indemnité provinciale	Indemnité provinciale 0,4170 €/km au 1/7/22	Indemnité provinciale 0,4170 €/km au 1/7/22

Une réduction de 10 % sera appliquée aux tarifs en cas d'apport de série de minimum 50 échantillons, toutes matrices confondues.

Article 3 – Le Conseil provincial fixe l'application des frais d'échantillonnage réalisés par le CPAR et en fixe les tarifs comme suit :

La tarification des prestations d'échantillonnage du CPAR se décline sur base de l'application d'un forfait de prélèvement recouvrant partiellement les frais de personnel, de matériel et des véhicules ainsi que des frais de déplacement réel sur base de l'indemnité kilométrique en vigueur.

Quatre catégories de clients sont identifiées. En fonction de la catégorie du client, de la localisation de son siège d'exploitation/domicile et de la localisation de sa/ses parcelle(s), l'application de ces frais sera adaptée de la manière suivante :

❖ **Les agriculteurs, les horticulteurs**

Un client de cette catégorie ayant son siège d'exploitation en Brabant wallon ne sera soumis à aucun frais de prélèvement si sa parcelle est située en Brabant wallon et uniquement au forfait de prélèvement dans le cas où sa parcelle est située hors de la province.

Un client de cette catégorie ayant son siège d'exploitation hors Brabant wallon sera lui soumis au forfait de prélèvement dans le cas où sa parcelle est située en Brabant wallon. Dans le cas où celle-ci se trouverait hors Brabant wallon, des frais de déplacement seront appliqués en plus du forfait de prélèvement.

❖ **Les centres de recherches wallons, les universités wallonnes, les services d'encadrement techniques agricoles wallons, les services publics locaux wallons, le SPW, les marchés établis via REQUASUD, les entrepreneurs de jardin**

Les clients de cette catégorie seront soumis uniquement au forfait de prélèvement lorsque la parcelle à échantillonner est située en Brabant wallon. Lorsque la parcelle se situe en dehors du territoire brabançon wallon, le client sera soumis au forfait de prélèvement ainsi qu'à des frais de déplacement.

❖ **Les particuliers**

Un particulier domicilié en Brabant wallon sera soumis uniquement au forfait de prélèvement si sa parcelle est située en Brabant wallon. Des frais de déplacement seront ajoutés dans le cas où sa parcelle serait localisée en dehors du Brabant wallon.

Un particulier domicilié hors Brabant wallon sera soumis au forfait de prélèvement ainsi qu'à des frais de déplacement quelle que soit la localisation de sa parcelle.

❖ Les autres clients

Tout client qui ne rentre dans aucune des trois catégories précédentes sera toujours soumis au forfait de prélèvement ainsi qu'à des frais de déplacement.

8. Forfait de prélèvement et suivis parcellaires	
Echantillonnage : terres classiques, 1 couche nitrates, fourrages, effluents, eaux	25,00 Application sur base du logigramme décisionnel présenté à l'article 3
Echantillonnage profil 2 couches (nitrates et nématodes – y compris recherche d'impétrants)	35,00 Application sur base du logigramme décisionnel présenté à l'article 3
Echantillonnage profil 3 couches (nitrates - y compris recherche d'impétrants)	40,00 Application sur base du logigramme décisionnel présenté à l'article 3
Recherche impétrants (si réalisée en dehors d'un échantillonnage)	5,50 / parcelle
Repérage GPS	10,00 / parcelle
Etablissement des plans d'épandage de boues	15,00 / parcelle
Indemnités kilométriques calculées aller-retour depuis le CPAR vers le siège d'exploitation	Indemnité provinciale 0,4170 €/km au 1/7/22 Application sur base du logigramme décisionnel présenté à l'article 3

Une réduction de 10 % sera appliquée aux tarifs en cas de minimum 50 demandes d'échantillonnage simultanées localisées sur un bloc de parcelles contiguës.

Article 4 – Le Conseil provincial fixe les tarifs applicables aux activités d'encadrement technico-économiques comme suit :

9. Comptabilité de gestion agricole	
Comptabilité agricole - ferme de 60 hectares	300,00 à 500,00 = exploitation type de 60 ha max + 1,00 / ha sup – max 500,00 – diminution de 100,00 pour les exploitations encodant les données comptables
Frais hectare supplémentaire	1,00 / ha
10. Mesurage des parcelles	
Frais d'ouverture de dossier	30,00 / dossier
Mesurage de parcelles (Edition liste et plan inclus)	25,00 / heure

Mesurage indicatif - relevé d'un point	5,00
Découpe postérieure à l'année de mesurage	10,00
Indemnités kilométriques calculées aller-retour depuis le siège d'exploitation	Indemnité provinciale 0,4170 €/km au 1/07/22
11. Consultance agricole	
Consultance de terrain avec visite (facturation de minimum 1 heure)	29,00 / heure avec un minimum d'une heure
Forfait de déplacement pour consultance en ferme en Brabant wallon	20,00
Indemnités kilométriques calculées aller-retour depuis le siège d'exploitation	Indemnité provinciale 0,4170 €/km au 1/07/22
12. Consultance dans le cadre des dossiers d'aides à la reprise/création ou à l'investissement agricole	
Reprise - Diagnostic	100,00
Reprise – Rédaction du dossier	700,00
Reprise – Gestion administrative	300,00
Reprise – Réintroduction du dossier	100,00
Reprise – Suivi final	400,00
Investissement - Diagnostic	100,00
Investissement - Rédaction du dossier	500,00
Investissement - Rédaction du second dossier	100,00
Investissement - Gestion administrative	300,00
Investissement - Réintroduction du dossier	100,00
Consultance - introduction du dossier par agriculteur (forfait 2 heures)	100,00
Consultance - forfait horaire	50,00
Indemnités kilométriques calculées aller-retour entre le CPAR et le siège d'exploitation	Indemnité provinciale 0,4170 €/km au 1/07/22

Article 5 – Une augmentation annuelle des tarifs est fixée au 1^{er} janvier sur base de l'évolution de l'indice des prix à la consommation, à partir du 1^{er} janvier 2024.

Article 6 – Le Conseil provincial autorise le CPAR, dans le cadre de marchés d'analyses et de services négociés ou confiés aux laboratoires membres du Réseau REQUASUD, à pratiquer des tarifications harmonisées entre laboratoires publics wallons membres dudit réseau.

Article 7 – Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Province du Brabant wallon ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : des données d'identification ;
- Durée de conservation : la Province du Brabant wallon s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;

- Méthode de collecte : via les formulaires de demandes de prestations d'analyses et de services ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par, ou en vertu, de la loi.

Article 8 – La résolution du 25 juin 2020 du Conseil provincial portant sur les tarifs applicables aux prestations analytiques réalisées par le Centre provincial de l'agriculture et de la ruralité (CPAR) est abrogée.

Article 9 – La présente résolution entre en vigueur au 1^{er} janvier 2023 pour les prestations reprises à l'article 3 (Echantillonnage et suivis parcellaires), au 1^{er} avril 2023 pour les prestations reprises à l'article 2 (laboratoires d'analyses agricoles) et au 1^{er} juillet 2023 pour les prestations reprises à l'article 4 (services d'encadrement technico-économiques) et est applicable jusqu'au 31 décembre 2025, sous réserve de sa publication au bulletin provincial conformément à l'article L2213-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'approbation de l'autorité de tutelle.

La Directrice générale,

Le Président du Conseil provincial,

Annick NOËL

Louison RENAULT

7. Résolution modifiant le règlement provincial du 27 juin 2013 relatif au subventionnement des initiatives d'hébergements d'intérêt public à destination des personnes âgées dans les communes de la Province du Brabant wallon (*Règlement – subventionnement – logement*)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et particulièrement ses articles L2212-32, L2212-38 et L2213-2 ;

Vu la déclaration de politique provinciale pour la législature 2018-2024 ;

Vu la résolution du Conseil provincial du 27 juin 2013 relatif au subventionnement des initiatives d'hébergements d'intérêt public à destination des personnes âgées dans les communes de la Province du Brabant wallon telle que modifiée par les résolutions du Conseil provincial du 26 février 2015 , du 23 février 2017 et du 19 décembre 2019, ;

Vu l'avis de la Directrice générale rendu en date du 8 décembre 2022 sur la proposition de décision inscrite au Collège provincial et joint à la décision du Conseil provincial (article L2212-58, §4 du CDLD) ;

Vu que le projet est susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros ; qu'en application de l'article L2212-65, §2, 8° du CDLD, l'avis du Directeur financier a été demandé en date du 06 décembre 2022 sur la proposition de décision inscrite au Collège provincial ; qu'en date du 08 décembre 2022, le Directeur financier a remis son avis, faisant partie intégrante du dossier soumis à la tutelle (article L2212-65, §2, 8° du CDLD) ;

Considérant que l'appel à projets susvisé est imputé sur le budget extraordinaire provincial ; que chaque arrêté d'octroi prévoit le délai de production des justificatifs ainsi que la possibilité ou non de reporter ce délai ;

Considérant la nécessité de gérer l'encours de la Province du Brabant wallon ; qu'en effet, il est indispensable pour la Province du Brabant wallon de s'assurer que le projet soit réalisé dans un délai raisonnable par le bénéficiaire ; que d'autre part, il convient d'éviter que des montants importants ne dorment sur des articles millésimés d'années en années ; que ceci permettrait à la Province de réorienter ces montants dans des besoins actuels, faute pour les bénéficiaires d'avoir réalisé leur projet dans un délai raisonnable ;

Qu'il est, par conséquent, proposé de modifier le règlement afin de prévoir que si la Province n'a pas été mise en possession des justificatifs requis pour permettre la liquidation totale des subventions octroyées plus de trois ans avant l'année de l'introduction de la nouvelle demande, la demande d'une nouvelle subvention dans le cadre d'un appel à projets de même nature n'est pas recevable, sauf pour le demandeur à renoncer préalablement aux subventions concernées ;

Considérant que 32 Conseillers sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée par 32 oui ;

A l'unanimité,

ARRÊTE :

Article unique – A l'article 3 du règlement provincial du 27 juin 2013 relatif au subventionnement des initiatives d'hébergements d'intérêt public à destination des personnes âgées dans les communes de la Province du Brabant wallon, il est ajouté un paragraphe 3 libellé comme suit : « §3. *Si, au moment de l'introduction de la demande, la Province n'a pas été mise en possession des justificatifs requis pour permettre la liquidation totale des subventions octroyées plus de trois ans avant l'année de l'introduction de la nouvelle demande, la demande d'une nouvelle subvention dans le cadre d'un appel à projets de même nature n'est pas recevable, sauf pour le demandeur à renoncer préalablement aux subventions concernées.* »

Fait à Wavre, le 26 janvier 2023

Pour le Conseil,

La Directrice générale,

Le Président,

A. Noël

L. Renault

8. Résolution modifiant le règlement provincial du 27 février 2014 relatif au subventionnement des communes de la Province du Brabant wallon pour des travaux et/ou acquisitions de matériel visant à l'accessibilité aux services publics des personnes atteintes d'un handicap (*Règlement – subventionnement – PMR*)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et particulièrement ses articles L2212-32, L2212-38 et L2213-2 ;

Vu la déclaration de politique provinciale 2018-2024 du Collège provincial ;

Vu la résolution du 27 février 2014 portant le règlement provincial relatif au subventionnement des communes de la Province du Brabant wallon pour des travaux et/ou acquisitions de matériel visant à l'accessibilité aux services publics des personnes atteintes d'un handicap, tel que modifié le 26 février 2015 ;

Vu l'avis de la Directrice générale rendu en date du 8 décembre 2022 sur la proposition de décision inscrite au Collège provincial et joint à la décision du Conseil provincial (article L2212-58, §4 du CDLD) ;

Vu que le projet est susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros ; qu'en application de l'article L2212-65, §2, 8° du CDLD, l'avis du Directeur financier a été demandé en date du 06 décembre 2022 sur la proposition de décision inscrite au Collège provincial ; qu'en date du 08 décembre 2022, le Directeur financier a remis son avis, faisant partie intégrante du dossier soumis à la tutelle (article L2212-65, §2, 8° du CDLD) ;

Considérant que l'appel à projets susvisé est imputé sur le budget extraordinaire provincial ; que chaque arrêté d'octroi prévoit le délai de production des justificatifs ainsi que la possibilité ou non de reporter ce délai ;

Considérant la nécessité de gérer l'encours de la Province du Brabant wallon ; qu'en effet, il est indispensable pour la Province du Brabant wallon de s'assurer que le projet soit réalisé dans un délai raisonnable par le bénéficiaire ; que d'autre part, il convient d'éviter que des montants importants ne dorment sur des articles millésimés d'années en années ; que ceci permettrait à la Province de réorienter ces montants dans des besoins actuels, faute pour les bénéficiaires d'avoir réalisé leur projet dans un délai raisonnable ;

Qu'il est, par conséquent, proposé de modifier le règlement afin de prévoir que si la Province n'a pas été mise en possession des justificatifs requis pour permettre la liquidation totale des subventions octroyées plus de trois ans avant l'année de l'introduction de la nouvelle demande, la demande d'une nouvelle subvention dans le cadre d'un appel à projets de même nature n'est pas recevable, sauf pour le demandeur à renoncer préalablement aux subventions concernées ;

Considérant que 32 Conseillers sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée par 32 oui ;

A l'unanimité,

ARRÊTE :

Article unique — A l'article 2 du le règlement provincial du 27 février 2014 relatif au subventionnement des communes de la Province du Brabant wallon pour des travaux et/ou acquisitions de matériel visant à l'accessibilité aux services publics des personnes atteintes d'un handicap, il est ajouté un paragraphe 4 libellé comme suit : « *§4. Si, au moment de l'introduction de la demande, la Province n'a pas été mise en possession des justificatifs requis pour permettre la liquidation totale des subventions octroyées plus de trois ans avant l'année de l'introduction de la nouvelle demande, la demande d'une nouvelle subvention dans le cadre d'un appel à projets de même nature n'est pas recevable, sauf pour le demandeur à renoncer préalablement aux subventions concernées* ».

Fait à Wavre, le 26 janvier 2023

Pour le Conseil,

La Directrice générale,

A. Noël

Le Président,

L. Renault

9. Résolution modifiant le règlement provincial du 24 février 2022 relatif au subventionnement pour la création de places d'accueil pour la petite enfance en Brabant wallon

(Règlement – subventionnement – création de places)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et particulièrement ses articles L2212-32, L2212-38 et L2213-2 ;

Vu le décret de la Communauté française du 21 février 2019 visant à renforcer la qualité et l'accessibilité de l'accueil de la petite enfance en Communauté française ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 décembre 2003 fixant le code de qualité de l'accueil ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 mai 2019 fixant le régime d'autorisation et de subvention des crèches, des services d'accueil d'enfants et de (co)accueillant(e)s d'enfants indépendant(e)s ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 mai 2019 fixant le régime transitoire des milieux d'accueil ;

Vu la déclaration de politique provinciale pour la législature 2018-2024 ;

Vu le Programme stratégique transversal 2019-2024 de la Province du Brabant wallon et notamment l'objectif stratégique 2. « Rendre le territoire inclusif » et l'objectif opérationnel 2.10. « Favoriser l'accès pour les familles du Brabant wallon, à toute forme de structure d'accueil de qualité de la petite enfance » ;

Vu la résolution du Conseil provincial du 24 février 2022 portant le règlement provincial relatif au subventionnement pour la création de places d'accueil pour la petite enfance en Brabant wallon ;

Vu l'avis de la Directrice générale rendu en date du 8 décembre 2022 sur la proposition de décision inscrite au Collège provincial et joint à la décision du Conseil provincial (article L2212-58, §4 du CDLD) ;

Vu que le projet est susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros ; qu'en application de l'article L2212-65, §2, 8° du CDLD, l'avis du Directeur financier a été demandé en date du 06 décembre 2022 sur la proposition de décision inscrite au Collège provincial ; qu'en date du 08 décembre 2022, le Directeur financier a remis son avis, faisant partie intégrante du dossier soumis à la tutelle (article L2212-65, §2, 8° du CDLD) ;

Considérant que l'appel à projets susvisé est imputé sur le budget extraordinaire provincial ; que chaque arrêté d'octroi prévoit le délai de production des justificatifs ainsi que la possibilité ou non de reporter ce délai ;

Considérant la nécessité de gérer l'encours de la Province du Brabant wallon ; qu'en effet, il est indispensable pour la Province du Brabant wallon de s'assurer que le projet soit réalisé dans un délai raisonnable par le bénéficiaire ; que d'autre part, il convient d'éviter que des montants importants ne dorment sur des articles millésimés d'années en années ; que ceci permettrait à la Province de réorienter ces montants dans des besoins actuels, faute pour les bénéficiaires d'avoir réalisé leur projet dans un délai raisonnable ;

Qu'il est, par conséquent, proposé de modifier le règlement afin de prévoir que si la Province n'a pas été mise en possession des justificatifs requis pour permettre la liquidation totale des subventions octroyées plus de trois ans avant l'année de l'introduction de la nouvelle demande, la demande d'une

nouvelle subvention dans le cadre d'un appel à projets de même nature n'est pas recevable, sauf pour le demandeur à renoncer préalablement aux subventions concernées ;

Considérant que 32 Conseillers sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée par 32 oui ;

A l'unanimité,

ARRÊTE :

Article unique – A l'article 3 du règlement provincial du 24 février 2022 relatif au subventionnement pour la création de places d'accueil pour la petite enfance en Brabant wallon, il est ajouté un 4^{ème} paragraphe libellé comme suit : « §4. Si, au moment de l'introduction de la demande, la Province n'a pas été mise en possession des justificatifs requis pour permettre la liquidation totale des subventions octroyées plus de trois ans avant l'année de l'introduction de la nouvelle demande, la demande d'une nouvelle subvention dans le cadre d'un appel à projets de même nature n'est pas recevable, sauf pour le demandeur à renoncer préalablement aux subventions concernées ».

Fait à Wavre, le 26 janvier 2023

Pour le Conseil,

La Directrice générale,

Le Président,

A. Noël

L. Renault

10. Résolution modifiant le règlement du 24 février 2022 relatif au subventionnement pour la mise en conformité aux normes ONE, aux prescriptions du rapport des services incendie et/ou au rapport écrit de contrôle de l'AFSCA des milieux d'accueil de la petite enfance en Brabant wallon (*Règlement – subventionnement – mise en conformité ONE*)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et particulièrement ses articles L2212-32, L2212-38 et L2213-2 ;

Vu le décret de la Communauté française du 21 février 2019 visant à renforcer la qualité et l'accessibilité de l'accueil de la petite enfance en Communauté française ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 décembre 2003 fixant le code de qualité de l'accueil ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 mai 2019 fixant le régime d'autorisation et de subvention des crèches, des services d'accueil d'enfants et de (co)accueillant(e)s d'enfants indépendant(e)s ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 mai 2019 fixant le régime transitoire des milieux d'accueil ;

Vu la déclaration de politique provinciale pour la législature 2018-2024 ;

Vu le Programme stratégique transversal 2019-2024 de la Province du Brabant wallon et notamment l'objectif stratégique 2. « Rendre le territoire inclusif » et l'objectif opérationnel 2.10. « Favoriser l'accès pour les familles du Brabant wallon, à toute forme de structure d'accueil de qualité de la petite enfance » ;

Vu la résolution du Conseil provincial du 24 février 2022 portant règlement relatif au subventionnement pour la mise en conformité aux normes ONE, aux prescriptions du rapport des services incendie et/ou au rapport écrit de contrôle de l'AFSCA des milieux d'accueil de la petite enfance en Brabant wallon ;

Vu l'avis de la Directrice générale rendu en date du 8 décembre 2022 sur la proposition de décision inscrite au Collège provincial et joint à la décision du Conseil provincial (article L2212-58, §4 du CDLD) ;

Vu que le projet est susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros ; qu'en application de l'article L2212-65, §2, 8° du CDLD, l'avis du Directeur financier a été demandé en date du 06 décembre 2022 sur la proposition de décision inscrite au Collège provincial ; qu'en date du 08 décembre 2022, le Directeur financier a remis son avis, faisant partie intégrante du dossier soumis à la tutelle (article L2212-65, §2, 8° du CDLD) ;

Considérant que l'appel à projets susvisé est imputé sur le budget extraordinaire provincial ; que chaque arrêté d'octroi prévoit le délai de production des justificatifs ainsi que la possibilité ou non de reporter ce délai ;

Considérant la nécessité de gérer l'encours de la Province du Brabant wallon ; qu'en effet, il est indispensable pour la Province du Brabant wallon de s'assurer que le projet soit réalisé dans un délai raisonnable par le bénéficiaire ; que d'autre part, il convient d'éviter que des montants importants ne dorment sur des articles millésimés d'années en années ; que ceci permettrait à la Province de réorienter ces montants dans des besoins actuels, faute pour les bénéficiaires d'avoir réalisé leur projet dans un délai raisonnable ;

Qu'il est, par conséquent, proposé de modifier le règlement afin de prévoir que si la Province n'a pas été mise en possession des justificatifs requis pour permettre la liquidation totale des subventions octroyées plus de trois ans avant l'année de l'introduction de la nouvelle demande, la demande d'une nouvelle subvention dans le cadre d'un appel à projets de même nature n'est pas recevable, sauf pour le demandeur à renoncer préalablement aux subventions concernées ;

Considérant que 32 Conseillers sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée par 32 oui ;

A l'unanimité,

ARRÊTE :

Article unique – A l'article 3 du règlement du 24 février 2022 relatif au subventionnement pour la mise en conformité aux normes ONE, aux prescriptions du rapport des services incendie et/ou au rapport écrit de contrôle de l'AFSCA des milieux d'accueil de la petite enfance en Brabant wallon, il est ajouté un paragraphe 4 libellé comme suit : « *§4. Si, au moment de l'introduction de la demande, la Province n'a pas été mise en possession des justificatifs requis pour permettre la liquidation totale des subventions octroyées plus de trois ans avant l'année de l'introduction de la nouvelle demande, la demande d'une nouvelle subvention dans le cadre d'un appel à projets de même nature n'est pas recevable, sauf pour le demandeur à renoncer préalablement aux subventions concernées.* »

Fait à Wavre, le 26 janvier 2023

Pour le Conseil,

La Directrice générale,

Le Président,

A. Noël

L. Renault

11. Résolution relative à la modification du règlement provincial du 27 juin 2013 relatif au subventionnement des Communes de la Province du Brabant wallon pour des travaux et/ou acquisitions de matériel visant à remédier à la problématique des coulées de boues

(Règlement – subventionnement – coulées de boues)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L2212-48 ainsi que le livre II et le titre III du livre IV de la troisième partie ;

Vu la déclaration de politique provinciale 2018-2024 du Collège provincial ;

Vu la résolution du 27 juin 2013 portant le règlement provincial relatif au subventionnement des Communes de la Province du Brabant wallon pour des travaux et/ou acquisitions de matériel visant à remédier à la problématique des coulées de boues ;

Vu l'avis de la Directrice générale rendu en date du 8 décembre 2022 sur la proposition de décision inscrite au Collège provincial et joint à la décision du Conseil provincial (article L2212-58, §4 du CDLD) ;

Vu que le projet est susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros ; qu'en application de l'article L2212-65, §2, 8° du CDLD, l'avis du Directeur financier a été demandé en date du 06 décembre 2022 sur la proposition de décision inscrite au Collège provincial ; qu'en date du 08 décembre 2022, le Directeur financier a remis son avis, faisant partie intégrante du dossier soumis à la tutelle (article L2212-65, §2, 8° du CDLD) ;

Considérant que l'appel à projets susvisé est imputé sur le budget extraordinaire provincial ; que chaque arrêté d'octroi prévoit le délai de production des justificatifs ainsi que la possibilité ou non de reporter ce délai ;

Considérant la nécessité de gérer l'encours de la Province du Brabant wallon ; qu'en effet, il est indispensable pour la Province du Brabant wallon de s'assurer que le projet soit réalisé dans un délai raisonnable par le bénéficiaire ; que d'autre part, il convient d'éviter que des montants importants ne dorment sur des articles millésimés d'années en années ; que ceci permettrait à la Province de réorienter ces montants dans des besoins actuels, faute pour les bénéficiaires d'avoir réalisé leur projet dans un délai raisonnable ;

Considérant au vu des inondations de 2021 et des impacts attendus du changement climatique la nécessité d'agir de manière raisonnée sur le territoire en vue notamment de réduire le risque de survenue de coulée de boue ;

Qu'il est, par conséquent, proposé de modifier le règlement afin de prévoir que si la Province n'a pas été mise en possession des justificatifs requis pour permettre la liquidation totale des subventions octroyées plus de trois ans avant l'année de l'introduction de la nouvelle demande, la demande d'une nouvelle subvention dans le cadre d'un appel à projets de même nature n'est pas recevable, sauf pour le demandeur à renoncer préalablement aux subventions concernées ;

Qu'il est proposé de rappeler dans l'objet du règlement les grandes stratégies d'une gestion raisonnée du risque d'érosion sur le territoire ;

Considérant que 32 Conseillers sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée par 32 oui ;

A l'unanimité,

ARRÊTE :

Article 1 – A l'article 1 du règlement provincial du 27 juin 2013 relatif au subventionnement des Communes de la Province du Brabant wallon pour des travaux et/ou acquisitions de matériel visant à remédier à la problématique des coulées de boues, les alinéas suivants sont ajoutés : « Pour rappel, celle-ci implique une gestion raisonnée du risque d'érosion à l'échelle du bassin versant. Elle s'articule autour de 4 grandes stratégies :

- 1) Limiter le volume d'eau qui ruisselle par une occupation des sols raisonnée ;
- 2) Conduire mieux les écoulements ;
- 3) Réduire la vitesse des écoulements ;
- 4) Adapter les zones de collecte des écoulements et prévoir des ouvrages tampons pour les événements exceptionnels.

A cet effet, la cellule GISER du SPW a édité un recueil de pratiques et techniques d'hydraulique douce, à l'usage des gestionnaires de l'espace public en milieu rural en vue de limiter les risques d'inondation par ruissellement et qui peut aider les communes dans l'élaboration de leur dossier de candidature. Ce recueil est téléchargeable ici :

https://inondations.wallonie.be/files/documents_a_telecharger/GISER/GISER_ruissellement_techniques.pdf

Article 2 – A l'article 4 du règlement provincial du 27 juin 2013 relatif au subventionnement des Communes de la Province du Brabant wallon pour des travaux et/ou acquisitions de matériel visant à remédier à la problématique des coulées de boues, un deuxième alinéa est ajouté, libellé comme suit : « *Si, au moment de l'introduction de la demande, la Province n'a pas été mise en possession des justificatifs requis pour permettre la liquidation totale des subventions octroyées plus de trois ans avant l'année de l'introduction de la nouvelle demande, la demande d'une nouvelle subvention dans le cadre d'un appel à projets de même nature n'est pas recevable, sauf pour le demandeur à renoncer préalablement aux subventions concernées* ».

Fait à Wavre, le 26 janvier 2023

Pour le Conseil,

La Directrice générale,

A. Noël

Le Président,

L. Renault

12. Proposition de résolution relative au contrat de gestion 2023-2025 entre la Province du Brabant wallon et l'A.S.B.L. CAP Innove

(Contrat de gestion – CAP Innove)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L2223-13 et L2223-15 ;

Vu le Code des sociétés et des associations ;

Vu la déclaration de politique provinciale 2018-2024 du Collège provincial de la Province du Brabant wallon ;

Vu le Programme stratégique transversal 2018-2024 de la Province du Brabant wallon et notamment l'objectif stratégique 6. « *Stimuler le développement d'activités économiques éco-innovantes* » ;

Vu la stratégie de développement économique « BW2030 », et en particulier les axes stratégiques « Terre du Numérique » ; « Terre d'innovations Energie – Matières » ; « Terre d'agriculture durable » ;

Vu les statuts de l'A.S.B.L. CAP Innove ;

Vu l'article budgétaire 53000/640000/100251, intitulé « Subsidés obligatoires ASBL, entreprises - Cap innove » d'un montant de 80.000,00 euros, inscrit au budget provincial pour l'année 2023 ;

Vu l'avis de la Directrice générale rendu en date du 16 décembre 2022 sur la proposition de décision inscrite au Collège provincial et joint à la décision du Conseil provincial (article L2212-58, §4 du CDLD) ;

Vu que le projet est susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros ; qu'en application de l'article L2212-65, §2, 8° du CDLD, l'avis du Directeur financier a été demandé en date du 13 décembre 2022 sur la proposition de décision inscrite au Collège provincial ; qu'en date du 14 décembre 2022, le Directeur financier a remis son avis, faisant partie intégrante du dossier soumis à la tutelle (article L2212-65, §2, 8° du CDLD) ;

Considérant qu'en tant que Centre d'innovation et d'entreprises reconnu en Wallonie, les activités de l'A.S.B.L. Centre d'Accompagnement de Projets Innovants (CAP Innove – Incubateur de l'ULB) se concentrent sur le conseil auprès d'entrepreneurs (porteurs de projet, start-up et PME), l'hébergement (avec plus de cinquante sociétés disposant de bureaux au sein du centre d'entreprises) ainsi que la gestion d'un Centre de Séminaires avec de nombreuses salles de réunion modulables ; que ces activités contribuent au développement économique du Brabant wallon en offrant une aide aux entreprises qui ont besoin d'un appui en matière d'innovation, de technique, scientifique, logistique et de gestion, de services communs d'appui logistique, d'informations, de conseils et de formations ;

Considérant qu'en collaboration avec la Province du Brabant wallon, l'A.S.B.L. CAP Innove organise des activités variées et spécifiques et offre des services spécialisés en faveur de la création, du développement et de l'ancrage d'activités économiques innovantes en Brabant wallon via, entre autres, la mise en réseau et la construction d'une dynamique de collaboration entre les acteurs du développement territorial et sa spécialisation dans les trois écosystèmes thématiques « ID2Move », « ID2Food » et « ID2Green » ;

Considérant qu'au vu des rapports annuels d'évaluation, l'A.S.B.L. CAP Innove a dûment exécuté les obligations découlant des contrats de gestion 2014-2016, 2017-2019 et 2020-2022 ;

Considérant que ce dernier contrat de gestion arrive à échéance et qu'il est proposé d'en établir un nouveau pour la période 2023-2025 ;

Considérant qu'au vu de la circulaire budgétaire 2022, les crédits de dépense de transfert doivent être rediscutés chaque année afin qu'il ne soit pas effectué une reconduction automatique des montants alloués au cours de l'année précédente ; que, dès lors, chaque année, une discussion sur le montant de la subvention aura lieu eu égard notamment aux ressources de la Province et à la note d'intention déposée par l'association, au vote du budget de l'année ; que, dès lors, les actions subventionnées, les montants octroyés, les conditions d'utilisation et de liquidation, les justificatifs admissibles seront définis année par année dans les arrêtés d'octroi ;

Considérant que 32 Conseillers sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée par 32 oui ;

A l'unanimité,

ARRÊTE :

Article unique – Le Conseil provincial adopte le contrat de gestion 2023-2025 entre la Province du Brabant wallon et l'A.S.B.L. CAP Innove, tel qu'annexé.

Fait à Wavre, le 26 janvier 2023

Pour le Conseil,

La Directrice générale,

Le Président,

A. Noël

L. Renault

Annexe à la résolution n°15/1/23, telle qu'adoptée par le Conseil provincial en séance le 26 janvier 2023

Contrat de gestion 2023-2025 entre la Province du Brabant wallon et l'A.S.B.L. CAP Innove

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L2223-13 et suivants et le titre III du livre III de la troisième partie ;

Vu la déclaration de politique provinciale 2018-2024 du Collège provincial de la Province du Brabant wallon ;

Vu les statuts de l'A.S.B.L. CAP Innove ;

Entre les soussignés :

D'une part, **la Province du Brabant wallon**, ci-après dénommée « la Province », représentée par Monsieur Louison RENAULT, Président du Conseil provincial, et Madame Annick NOËL, Directrice générale, en vertu de la décision du Conseil provincial du 26 janvier 2023 ;

Et,

D'autre part, **l'A.S.B.L. CAP Innove**, ci-après dénommée « l'association », dont le siège social est établi rue de l'Industrie, 20 à 1400 Nivelles, et valablement représentée par Monsieur Nicolas JANSSENS, Président,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} – §1^{er} – En vue de satisfaire des besoins d'intérêt public à la demande de la Province, l'association s'engage à remplir les tâches de service public suivantes en conformité avec la déclaration de politique générale du Collège provincial pour la législature 2018-2024 repris par extraits en annexe 1 afin d'offrir des services spécialisés en faveur de la création, du développement et de l'ancrage d'activités économiques innovantes en Brabant wallon via, entre autres, la mise en réseau et la construction d'une dynamique de collaboration entre les acteurs du développement territorial et sa spécialisation dans les trois écosystèmes thématiques ID2Move, ID2Food et ID2Green.

L'association devra intégrer l'esprit du plan Colibri inscrit dans la déclaration de politique provinciale, l'association devra s'inscrire dans cette démarche de transition vers un territoire durable et éco-innovant, où chacun doit pouvoir imaginer, créer et développer son activité économique. Il lui sera également demandé d'être un relais dans la diffusion de toute l'information relative aux efforts communs à perpétuer et à essaimer.

En outre, l'association devra démontrer qu'elle met en place des évolutions technologiques dans ses démarches et ses méthodes de travail, en assurant une sensibilisation et une formation à l'appréhension des technologies numériques et de programmation, et qu'elle peut ainsi contribuer à créer de véritables « espaces d'intelligences » où pourront voir se développer de nouvelles technologies de pointe.

Dans cet esprit, l'association CAP Innove est chargée de développer, au sein des trois écosystèmes spécialisés, les missions suivantes :

I. ID2Move :

Animation de l'incubateur consacré aux systèmes autonomes, aux véhicules autonomes et aux drones en particulier, aménagé pour répondre aux besoins des startups et des PME et faciliter leurs relations avec le monde académique et les industries : accompagnement, espaces de coworking, Living labs, appels à projets innovants, internationalisation, mise à disposition d'infrastructures de test pour les différents projets de recherche et développement, ...

II. ID2Food :

Animation de l'incubateur qui rassemble les projets agroalimentaires, allant de la production et la transformation à une meilleure utilisation et rationalisation, ce afin de soutenir l'entrepreneuriat dans le domaine de l'agroalimentaire, et de la technologie dédiée : présence d'un conseiller Inno-Techno, mise à disposition d'une cuisine partagée et d'un espace de restauration public (« 20 EAT ») servant de laboratoire pour tester et valider les idées des porteurs de projets, ...

III. ID2Green et Trophées Incidences :

Animation de l'incubateur qui a pour objectif de rendre les entreprises et les porteurs de projets du Brabant wallon plus éco-responsables et à détecter les projets les plus innovants : projets éco-circulaires, traitement des déchets, partage des ressources, ...

Appui à la Direction d'administration de l'économie et du développement territorial dans le cadre de l'évènement provincial « Trophées Incidences » - visant à primer et à mettre en lumière les initiatives exemplaires en matière d'éco-innovation en Brabant wallon – par son apport d'expertise en économie circulaire et en éco-innovation.

L'association s'engage à prendre toutes mesures utiles en vue de réduire les émissions de gaz à effet de serre et de renforcer la capacité d'adaptation du territoire du Brabant wallon aux impacts inévitables du changement climatique dans les tâches à réaliser.

L'association s'engage à mettre à disposition du Brabant wallon, sur demande, une salle dans ses locaux (les salles concernées par la gratuité sont les salles dites de petite et moyenne capacité – les grandes salles telles que, entre autres, l'auditoire Pierre Boucher, la salle de drones, la salle de conférence ou le grand hall de CAP Innove seront accessibles mais à un taux préférentiel disponible sur demande).

Elle est tenue d'assurer une visibilité certaine du Brabant wallon dont les modalités seront fixées au sein des arrêtés d'octrois des subventions.

§2 – Les indicateurs d'exécution de tâches énumérées au §1^{er} sont détaillés en annexe 2 du présent contrat.

§3 – L'association présentera les actions permettant de remplir les tâches énumérées au §1^{er} lors de sa demande annuelle d'octroi de la subvention provinciale.

Article 2 – Pour permettre à l'association de remplir les tâches de service public visées à l'article 1^{er} et sans préjudice de l'utilisation d'autres moyens dont disposerait l'association, la Province :

- octroie à l'association CAP Innove, à titre d'intervention dans ses frais annuels de fonctionnement, une subvention de maximum 80.000,00 euros ;
- associe l'association à ses actions de promotion économique et aux réunions de la Task Force Economie.

Les subventions visées à l'alinéa précédent sont annuellement accordées par un arrêté du Collège provincial, au regard notamment des crédits votés annuellement par le Conseil provincial et du projet présenté pour remplir les tâches visées à l'article 1^{er}, qui précise spécifiquement pour l'exercice concerné :

- les actions subventionnées et le montant octroyé ;
- les conditions d'utilisation ;
- les justificatifs admissibles et exigés pour ladite liquidation ainsi que les délais dans lesquels ces justificatifs doivent être produits ;
- les modalités de liquidation de la subvention.

Sans préjudice des dispositions des articles 5 et 6 du présent contrat, le Collège contrôle l'utilisation des subventions au moyen des justifications visées à l'alinéa précédent et, à l'issue du ou des contrôles, il adopte une délibération qui précise si la (les) subvention(s) a (ont) été utilisée(s) aux fins en vue desquelles elle(s) a (ont) été octroyée(s).

Article 3 – L'association s'engage à réaliser les tâches énumérées à l'article 1^{er} dans le respect des principes généraux du service au public, c'est-à-dire notamment à traiter l'ensemble des bénéficiaires sans aucune discrimination, qu'elle soit fondée notamment sur la nationalité, le genre, l'origine sociale ou ethnique, les convictions philosophiques ou religieuses, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

L'association s'engage à réaliser les tâches énumérées à l'article 1^{er} ainsi que dans l'arrêté d'octroi en limitant ses émissions de gaz à effet de serre afin de lutter contre le changement climatique et en renforçant la capacité d'adaptation du territoire du Brabant wallon aux impacts inévitables du changement climatique.

Article 4 – Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans. Il peut être renouvelé sur proposition de la Province.

Article 5 – Chaque année, au plus tard le 1^{er} septembre, l'association transmet à la Province, sur base des indicateurs détaillés en annexe 2 du présent contrat, un rapport d'exécution, relatif à l'exercice précédent, des tâches énumérées à l'article 1^{er} ainsi qu'une note d'intention pour l'exécution desdites tâches pour l'exercice suivant. Elle y joint ses bilan, comptes, rapport de gestion et de situation financière pour l'exercice précédent, ainsi que son projet de budget pour l'exercice à venir,

s'il est disponible, à défaut une prévision d'actions. Ce rapport ne dispense pas le bénéficiaire de ses obligations reprises dans l'arrêté d'octroi annuel.

Article 6 – §1^{er} – Au plus tard dans le courant du mois d'octobre, le Collège provincial est saisi du rapport d'exécution et de la note d'intention visés à l'article 5. Un projet d'évaluation établi par l'administration provinciale y est joint.

Le Collège provincial arrête le projet d'évaluation et le transmet au Conseil provincial pour qu'il en soit débattu dans le cadre du débat budgétaire annuel. Le projet d'évaluation arrêté par le Collège provincial est transmis, en même temps, pour information à l'association qui peut déposer une note d'observations à l'intention du Conseil provincial.

En cas de projet d'évaluation négatif arrêté par le Collège provincial, l'association est invitée à se faire représenter lors de l'examen du projet par la commission *ad hoc* du Conseil provincial.

Le rapport d'évaluation adopté par le Conseil provincial est notifié à l'association. Si le Conseil provincial le requiert ou si l'association le souhaite, la note d'intention peut être complétée en fonction du rapport d'évaluation adopté. Dans ce cas, le Collège provincial transmet la note d'intention modifiée pour information au Conseil provincial.

§2 – A l'occasion du rapport d'évaluation, il est mis fin anticipativement au présent contrat si la condition visée à l'article L2223-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation n'est plus remplie.

§3 – La troisième année, le rapport d'évaluation est transmis à l'association, s'il échet avec un nouveau projet de contrat de gestion.

Article 7 – Conformément à l'article L2212-33, §2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'association ouvre à chaque Conseiller provincial le droit de consulter ses budgets et comptes et les délibérations de ses organes de gestion.

Cette consultation intervient, au siège de l'association, dans le mois de la demande introduite par écrit par le Conseiller provincial auprès du responsable de l'association.

Article 8 – Conformément à l'article L2212-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, chaque conseiller provincial a le droit de visiter les services de l'association.

Il adresse sa demande précise par écrit au responsable de l'association qui lui fixe un rendez-vous pour la visite dans le trimestre qui suit sa demande. Le responsable peut grouper les visites demandées par les Conseillers.

Article 9 – Le présent contrat est conclu sans préjudice des obligations découlant, tant pour la Province que pour l'association, de l'application des lois et règlements en vigueur et notamment du titre III du livre III de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

L'association est responsable du traitement des données à caractère personnel au sens du Règlement général sur la protection des données pour les traitements qu'elle serait amenée à effectuer dans le cadre de l'exécution du présent contrat de gestion.

Article 10 – Le présent contrat s'applique sans préjudice des relations juridiques existant entre la Province et l'association au moment de sa conclusion et reprises en annexe 3.

Article 11 – Le présent contrat produit ses effets le 1^{er} janvier 2023. Il est publié dans le Bulletin provincial et est accessible sur le site internet de la Province.

Fait à Wavre, en deux exemplaires, le 26 janvier 2023

Pour la Province du Brabant wallon,

La Directrice générale, Le Président du Conseil provincial,

Annick NOËL

Louison RENAULT

Pour l'A.S.B.L. CAP Innove,

Le Président,

Nicolas JANSSENS

Annexe 1

Extrait de la déclaration de politique générale 2018-2024 de la Province du Brabant wallon

« ... Le Brabant wallon veillera à soutenir le développement d'une économie ambitieuse au service de tous.

La politique économique provinciale doit permettre de diversifier les atouts économiques en développant de nouveaux secteurs, en se basant sur les atouts du territoire.

La volonté est de développer un territoire cohérent et ouvert, où chacun doit pouvoir imaginer, créer et développer son activité économique, un territoire durable et numérique en interconnexion avec son enseignement, les opérateurs de formation et les opérateurs économiques.

Le rôle du Brabant wallon est de fédérer les énergies entre tous ces intervenants en facilitant les contacts et les échanges permettant le développement de l'emploi au travers de la création d'activité, de la cession et de la reprise d'activité, de la mise en lumière des secteurs nouveaux et innovants, le tout dans un contexte d'épanouissement. »

Annexe 2

Indicateurs d'exécution des tâches

1. Indicateurs qualitatifs

- Rapport qualitatif de l'accompagnement des entreprises (durée de l'accompagnement, taux de viabilité, création d'emplois, ...) ;
- Rapport qualitatif du pôle ID2MOVE ;
- Rapport qualitatif du pôle ID2FOOD ;
- Rapport qualitatif du pôle ID2Green et de son implication dans les Trophées Incidences ;
- Rapport qualitatif des mesures prises en matière de digitalisation ;
- Rapport qualitatif sur les mesures prises en vue de réduire les émissions de gaz à effet de serre et de renforcer la capacité d'adaptation du territoire du Brabant wallon aux impacts inévitables du changement climatique dans les tâches à réaliser.

2. Indicateurs quantitatifs

- Nombre de projets accompagnés et de sociétés créées ;
- Statistiques quantitatives des activités du pôle ID2MOVE ;
- Statistiques quantitatives des activités du pôle ID2FOOD ;
- Statistiques quantitatives des activités du pôle ID2Green ;
- Statistiques quantitatives de l'évènement Trophées Incidences (nombre de candidatures, statistiques de fréquentation, ...) ;
- Nombre de supports édités avec la visibilité provinciale.

3. Indicateurs financiers (calculés par l'Administration provinciale)

- Evolution du résultat de l'association (perte ou bénéfice) ;
- Pourcentage des subsides provinciaux dans le total des subsides globaux perçus par l'association et incidence sur le compte de résultats ;
- Evolution des dettes à court terme et à long terme ;
- Evolution des créances à court terme et à long terme ;
- Evolution des ratios de solvabilité (autonomie financière et solvabilité) ;
- Evolution des ratios de liquidité (liquidité générale et fonds de roulement) ;
- Evolution du ratio de rentabilité.

4. Eléments de référence pour la construction des indicateurs qualitatifs et quantitatifs

- Rapport d'activités ;
- Compte de résultats et bilan.

Les indicateurs susmentionnés visent essentiellement à structurer le rapport d'exécution visé à l'article 5 du contrat de gestion et à faciliter l'évaluation quantitative.

Ils ne sont pas exhaustifs.

Il appartient à l'association de fournir toutes les informations utiles pour permettre une évaluation qualitative adéquate.

Annexe 3

Relation juridique existant entre la Province et l'association au moment de la conclusion du contrat de gestion

- Contrat de gestion 2020-2022 entre le Brabant wallon et l'A.S.B.L. CAP Innove, adopté par le Conseil provincial en sa séance du 30 janvier 2020 ;
- Avenant n°1 au contrat de gestion 2020-2022 liant l'A.S.B.L. CAP Innove au Brabant wallon, adopté par une résolution du Conseil provincial du 29 avril 2021 ;
- Avenant n°2 au contrat de gestion 2020-2022 liant l'A.S.B.L. CAP Innove au Brabant wallon, adopté par une résolution du Conseil provincial du 24 février 2022.

13. Résolution relative au contrat de gestion 2023-2025 entre la Province du Brabant wallon et l'A.S.B.L. Centre d'Entreprises et d'Innovation Louvain (CEILv) *(Contrat de gestion – CEILv)*

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L2223-13 ;

Vu le Code des sociétés et des associations ;

Vu la déclaration de politique provinciale 2018-2024 du Collège provincial de la Province du Brabant wallon ;

Vu le Programme stratégique transversal 2018-2024 de la Province du Brabant wallon et notamment l'objectif opérationnel 1.1. « *Préserver une dynamique positive en matière de maintien et de création d'emplois* » ;

Vu la stratégie de développement économique « BW2030 », et en particulier les axes stratégiques « Terre du Numérique », « Terre de Licornes » et « Terre de Réseaux » ;

Vu les statuts de l'A.S.B.L. Centre d'Entreprises et d'Innovation Louvain (CEILv) ;

Vu l'avis de la Directrice générale rendu en date du 9 janvier 2023 sur la proposition de décision inscrite au Collège provincial et joint à la décision du Conseil provincial (article L2212-58, §4 du CDLD) ;

Vu que le projet est susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros ; qu'en application de l'article L2212-65, §2, 8° du CDLD, l'avis du Directeur financier a été demandé en date du 5 janvier 2023 sur la proposition de décision inscrite au Collège provincial ; qu'en date du 6 janvier 2023, le Directeur financier a remis son avis, faisant partie intégrante du dossier soumis à la tutelle (article L2212-65, §2, 8° du CDLD) ;

Considérant que l'A.S.B.L. Centre d'Entreprises et d'Innovation Louvain (CEILv) a pour objet de contribuer au développement économique innovant du Brabant wallon en soutenant l'entrepreneuriat étudiant, en étant la base de lancement pour les startups et les PME innovantes, ainsi qu'un soutien pour les entreprises créées pendant les premières années de leur développement ;

Considérant que l'association met en œuvre les actions nécessaires au développement et au suivi du programme INNOV2GO, afin de soutenir les entrepreneurs et startups via une formation pratique unique en Brabant wallon (complémentaire à ce que proposent les autres organismes de formation ou d'accompagnement en Brabant wallon), permettant la mise en œuvre de leur projet et leur confrontation réelle avec le marché ;

Considérant la mission de l'YNCUBATOR, qui consiste à accompagner les étudiants-entrepreneurs et les jeunes diplômés du Brabant wallon depuis la conception jusqu'au développement et la croissance de leur projet de startup ;

Considérant l'impact des actions de réseautage et de sensibilisation menées par l'A.S.B.L. Centre d'Entreprises et d'Innovation Louvain (CEILv) ;

Considérant qu'au vu des rapports annuels d'évaluation, l'A.S.B.L. Centre d'Entreprises et d'Innovation Louvain (CEILv) a dûment exécuté les obligations découlant des contrats de gestion 2017-2019 et 2020-2022 ;

Considérant que ce dernier contrat de gestion arrive à échéance et qu'il est proposé d'en établir un nouveau pour la période 2023-2025 ;

Considérant qu'au vu de la circulaire budgétaire 2022, les crédits de dépense de transfert doivent être rediscutés chaque année afin qu'il ne soit pas effectué une reconduction automatique des montants alloués au cours de l'année précédente ; que, dès lors, chaque année, une discussion sur le montant de la subvention aura lieu eu égard notamment aux ressources de la Province et à la note d'intention déposée par l'association, au vote du budget de l'année ; que, dès lors, les actions subventionnées, les montants octroyés, les conditions d'utilisation et de liquidation, les justificatifs admissibles seront définis année par année dans les arrêtés d'octroi ;

Considérant que 32 Conseillers sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée par 32 oui ;

A l'unanimité

ARRÊTE :

Article unique – Le Conseil provincial adopte le contrat de gestion 2023-2025 entre la Province du Brabant wallon et l’A.S.B.L. Centre d’Entreprises et d’Innovation Louvain (CEILv), tel qu’annexé.

Fait à Wavre, le 26 janvier 2023

Pour le Conseil,

La Directrice générale,

Le Président,

A. Noël

L. Renault

Annexe à la résolution n° 18/1/23 telle qu’adoptée par le Conseil provincial en séance le 26 janvier 2023

Contrat de gestion 2023-2025 entre la Province du Brabant wallon et l’A.S.B.L. Centre d’Entreprises et d’Innovation Louvain (CEILv)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L2223-13 et suivants et le titre III du livre III de la troisième partie ;

Vu la déclaration de politique provinciale 2018-2024 du Collège provincial de la Province du Brabant wallon ;

Vu les statuts de l’A.S.B.L. Centre d’Entreprises et d’Innovation Louvain (CEILv) ;

Entre les soussignés :

D’une part, **la Province du Brabant wallon**, ci-après dénommée « la Province », représentée par Monsieur Louison RENAULT, Président du Conseil provincial, et Madame Annick NOËL, Directrice générale, en vertu de la décision du Conseil provincial du 26 janvier 2023 ;

Et,

D’autre part, **l’A.S.B.L. Centre d’Entreprises et d’Innovation Louvain (CEILv)**, ci-après dénommée « l’association », dont le siège social est établi chemin du Cyclotron, 6 à 1348 Louvain-la-Neuve, et valablement représentée par Monsieur Jean-Marc SIMOENS, Directeur ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} – §1^{er} – En vue de satisfaire des besoins d’intérêt public à la demande de la Province, l’association s’engage à remplir les tâches de service public suivantes en conformité avec la déclaration de politique générale du Collège provincial pour la législature 2018-2024 repris par extraits en annexe 1 afin de soutenir les talents émergents dans tous les domaines, et notamment via les programmes INNOV2GO et YNCUBATOR ; contribuant ainsi au développement d’un milieu économique innovant et durable.

Tout d’abord en intégrant l’esprit du plan Colibri inscrit dans la déclaration de politique provinciale, l’association devra s’inscrire dans cette démarche de transition vers un territoire durable et éco-innovant, où chacun doit pouvoir imaginer, créer et développer son activité économique. Il lui sera également demandé d’être un relais dans la diffusion de toute l’information relative aux efforts communs à perpétuer et à essaimer.

Ensuite, l'association devra démontrer qu'elle met en place des évolutions technologiques dans ses démarches et ses méthodes de travail, en assurant une sensibilisation et une formation à l'appréhension des technologies numériques et de programmation, et qu'elle peut ainsi contribuer à créer de véritables « espaces d'intelligences » où pourront voir se développer de nouvelles technologies de pointe.

Dans cet esprit, l'association met en œuvre les actions nécessaires au développement et au suivi du programme INNOV2GO, afin de soutenir les entrepreneurs et startups via une formation pratique unique en Brabant wallon (complémentaire à ce que proposent les autres organismes de formation ou d'accompagnement en Brabant wallon), permettant la mise en œuvre de leur projet et leur confrontation réelle avec le marché.

Elle s'engage à organiser et à développer des modules de formation à la pointe dans les domaines de l'innovation entrepreneuriale et du digital, à développer sa plateforme digitale, à l'ouvrir encore davantage et d'en faire la promotion auprès d'un public autre que celui des anciens participants aux formations INNOV2GO, à se positionner plus fortement sur les thématiques de l'environnement, de la durabilité, et de l'innovation, et enfin à renforcer encore davantage ses collaborations avec les différents partenaires de l'écosystème entrepreneurial du Brabant wallon.

L'association développe le programme YNCUBATOR, qui consiste à accompagner les étudiants-entrepreneurs et les jeunes diplômés du Brabant wallon depuis la conception jusqu'au développement et la croissance de leur projet de startup.

L'association fournira par ailleurs un appui à la Direction d'administration de l'économie et du développement territorial dans le cadre de l'évènement provincial « Trophées Incidences » - visant à primer et à mettre en lumière les initiatives exemplaires en matière d'éco-innovation en Brabant wallon - par son apport d'expertise en éco-innovation.

L'association s'engage à prendre toutes mesures utiles en vue de réduire les émissions de gaz à effet de serre et de renforcer la capacité d'adaptation du territoire du Brabant wallon aux impacts inévitables du changement climatique dans les tâches à réaliser.

L'association s'engage à mettre à disposition de la Province du Brabant wallon, sur demande, une salle.

Elle est tenue d'assurer une visibilité certaine du Brabant wallon dont les modalités seront fixées au sein des arrêtés d'octroi des subventions.

§2 – Les indicateurs d'exécution de tâches énumérées au §1^{er} sont détaillés en annexe 2 du présent contrat.

§3 – L'association présentera les actions permettant de remplir les tâches énumérées au §1^{er} lors de sa demande annuelle d'octroi de la subvention provinciale.

Article 2 – Pour permettre à l'association de remplir les tâches de service public visées à l'article 1^{er} et sans préjudice de l'utilisation d'autres moyens dont disposerait l'association, la Province :

- octroie à l'association Centre d'Entreprises et d'Innovation Louvain (CEILv), à titre d'intervention dans ses frais annuels de fonctionnement, une subvention de maximum 80.000,00 euros ;
- associe l'association à ses actions de promotion économique et aux réunions de la Task Force Economie.

Les subventions visées à l'alinéa précédent sont annuellement accordées par un arrêté du Collège provincial, au regard notamment des crédits votés annuellement par le Conseil provincial et du projet présenté pour remplir les tâches visées à l'article 1^{er}, qui précise spécifiquement pour l'exercice concerné :

- les actions subventionnées et le montant octroyé ;
- les conditions d'utilisation ;
- les justificatifs admissibles et exigés pour ladite liquidation ainsi que les délais dans lesquels ces justificatifs doivent être produits ;
- les modalités de liquidation de la subvention.

Sans préjudice des dispositions des articles 5 et 6 du présent contrat, le Collège contrôle l'utilisation des subventions au moyen des justifications visées à l'alinéa précédent et, à l'issue du ou des contrôles, il adopte une délibération qui précise si la (les) subvention(s) a (ont) été utilisée(s) aux fins en vue desquelles elle(s) a (ont) été octroyée(s).

Article 3 – L'association s'engage à réaliser les tâches énumérées à l'article 1^{er} dans le respect des principes généraux du service au public, c'est-à-dire notamment à traiter l'ensemble des bénéficiaires sans aucune discrimination, qu'elle soit fondée notamment sur la nationalité, le genre, l'origine sociale ou ethnique, les convictions philosophiques ou religieuses, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

L'association s'engage à réaliser les tâches énumérées à l'article 1^{er} ainsi que dans l'arrêté d'octroi en limitant ses émissions de gaz à effet de serre afin de lutter contre le changement climatique et en renforçant la capacité d'adaptation du territoire du Brabant wallon aux impacts inévitables du changement climatique.

Article 4 – Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans. Il peut être renouvelé sur proposition de la Province.

Article 5 – Chaque année, au plus tard le 1^{er} septembre, l'association transmet à la Province, sur base des indicateurs détaillés en annexe 2 du présent contrat, un rapport d'exécution, relatif à l'exercice précédent, des tâches énumérées à l'article 1^{er} ainsi qu'une note d'intention pour l'exécution desdites tâches pour l'exercice suivant. Elle y joint ses bilan, comptes, rapport de gestion et de situation financière pour l'exercice précédent, ainsi que son projet de budget pour l'exercice à venir, s'il est disponible, à défaut une prévision d'actions. Ce rapport ne dispense pas le bénéficiaire de ses obligations reprises dans l'arrêté d'octroi annuel.

Article 6 – §1^{er} – Au plus tard dans le courant du mois d'octobre, le Collège provincial est saisi du rapport d'exécution et de la note d'intention visés à l'article 5. Un projet d'évaluation établi par l'administration provinciale y est joint.

Le Collège provincial arrête le projet d'évaluation et le transmet au Conseil provincial pour qu'il en soit débattu dans le cadre du débat budgétaire annuel. Le projet d'évaluation arrêté par le Collège provincial est transmis, en même temps, pour information à l'association qui peut déposer une note d'observations à l'intention du Conseil provincial.

En cas de projet d'évaluation négatif arrêté par le Collège provincial, l'association est invitée à se faire représenter lors de l'examen du projet par la commission *ad hoc* du Conseil provincial.

Le rapport d'évaluation adopté par le Conseil provincial est notifié à l'association. Si le Conseil provincial le requiert ou si l'association le souhaite, la note d'intention peut être complétée en fonction du rapport d'évaluation adopté. Dans ce cas, le Collège provincial transmet la note d'intention modifiée pour information au Conseil provincial.

§2 – A l'occasion du rapport d'évaluation, il est mis fin anticipativement au présent contrat si la condition visée à l'article L2223-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation n'est plus remplie.

§3 – La troisième année, le rapport d'évaluation est transmis à l'association, s'il échet avec un nouveau projet de contrat de gestion.

Article 7 – Conformément à l'article L2212-33, §2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'association ouvre à chaque Conseiller provincial le droit de consulter ses budgets et comptes et les délibérations de ses organes de gestion.

Cette consultation intervient, au siège de l'association, dans le mois de la demande introduite par écrit par le Conseiller provincial auprès du responsable de l'association.

Article 8 – Conformément à l'article L2212-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, chaque conseiller provincial a le droit de visiter les services de l'association.

Il adresse sa demande précise par écrit au responsable de l'association qui lui fixe un rendez-vous pour la visite dans le trimestre qui suit sa demande. Le responsable peut grouper les visites demandées par les Conseillers.

Article 9 – Le présent contrat est conclu sans préjudice des obligations découlant, tant pour la Province que pour l'association, de l'application des lois et règlements en vigueur et notamment du titre III du livre III de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

L'association est responsable du traitement des données à caractère personnel au sens du Règlement général sur la protection des données pour les traitements qu'elle serait amenée à effectuer dans le cadre de l'exécution du présent contrat de gestion.

Article 10 – Le présent contrat s'applique sans préjudice des relations juridiques existant entre la Province et l'association au moment de sa conclusion et reprises en annexe 3.

Article 11 – Le présent contrat produit ses effets le 1^{er} janvier 2023. Il est publié dans le Bulletin provincial et est accessible sur le site internet de la Province.

Fait à Wavre, en deux exemplaires, le 26 janvier 2023

Pour la Province du Brabant wallon,

Pour l'A.S.B.L. CEILv,

La Directrice générale,

Le Président du Conseil provincial,

Le Directeur,

Annick NOËL

Louison RENAULT

Jean-Marc SIMOENS

Annexe 1

Extrait de la déclaration de politique générale 2018-2024 de la Province du Brabant wallon

« ... Le Brabant wallon veillera à soutenir le développement d'une économie ambitieuse au service de tous.

La politique économique provinciale doit permettre de diversifier les atouts économiques en développant de nouveaux secteurs, en se basant sur les atouts du territoire.

La volonté est de développer un territoire cohérent et ouvert, où chacun doit pouvoir imaginer, créer et développer son activité économique, un territoire durable et numérique en interconnexion avec son enseignement, les opérateurs de formation et les opérateurs économiques.

Le rôle du Brabant wallon est de fédérer les énergies entre tous ces intervenants en facilitant les contacts et les échanges permettant le développement de l'emploi au travers de la création d'activité,

de la cession et de la reprise d'activité, de la mise en lumière des secteurs nouveaux et innovants, le tout dans un contexte d'épanouissement. »

Annexe 2

Indicateurs d'exécution des tâches

1. Indicateurs qualitatifs

- Rapport qualitatif de la création d'emplois par la création et/ou la croissance de l'entreprise ;
- Rapport qualitatif du programme INNOV2GO ;
- Rapport qualitatif de l'YNCUBATOR ;
- Rapport qualitatif sur l'implication du CEILv dans l'organisation et la conduite des Trophées Incidences ;
- Rapport qualitatif sur les mesures prises en matière de digitalisation ;
- Rapport qualitatif sur les mesures prises en vue de réduire les émissions de gaz à effet de serre et de renforcer la capacité d'adaptation du territoire du Brabant wallon aux impacts inévitables du changement climatique dans les tâches à réaliser.

2. Indicateurs quantitatifs

- Nombre de créateurs d'entreprises accompagnés ;
- Nombre d'entreprises existantes accompagnées ;
- Nombre de nouveaux entrepreneurs formés ;
- Nombre d'animations économiques organisées ;
- Statistiques quantitatives de l'YNCUBATOR ;
- Statistiques quantitatives de l'évènement Trophées Incidences (nombre de candidatures, statistiques de fréquentation, ...) ;
- Nombre de supports édités avec la visibilité provinciale.

3. Indicateurs financiers (calculés par l'Administration provinciale)

- Evolution du résultat de l'association (perte ou bénéfice) ;
- Pourcentage des subsides provinciaux dans le total des subsides globaux perçus par l'association et incidence sur le compte de résultats ;
- Evolution des dettes à court terme et à long terme ;
- Evolution des créances à court terme et à long terme ;
- Evolution des ratios de solvabilité (autonomie financière et solvabilité) ;
- Evolution des ratios de liquidité (liquidité générale et fonds de roulement) ;
- Evolution du ratio de rentabilité.

4. Eléments de référence pour la construction des indicateurs qualitatifs et quantitatifs

- Rapport d'activités ;
- Compte de résultats et bilan.

Les indicateurs susmentionnés visent essentiellement à structurer le rapport d'exécution visé à l'article 5 du contrat de gestion et à faciliter l'évaluation quantitative.

Ils ne sont pas exhaustifs.

Il appartient à l'association de fournir toutes les informations utiles pour permettre une évaluation qualitative adéquate.

Relation juridique existant entre la Province et l'association au moment de la conclusion du contrat de gestion

- Contrat de gestion 2020-2022 entre le Brabant wallon et l'A.S.B.L. Centre d'Entreprises et d'Innovation Louvain (CEILv), adopté par le Conseil provincial en sa séance du 30 janvier 2020 ;
- Avenant n°1 au contrat de gestion 2020-2022 liant l'A.S.B.L. Centre d'Entreprises et d'Innovation Louvain (CEILv) au Brabant wallon, adopté par une résolution du Conseil provincial du 29 avril 2021 ;
- Avenant n°2 au contrat de gestion 2020-2022 liant l'A.S.B.L. Centre d'Entreprises et d'Innovation Louvain (CEILv) au Brabant wallon, adopté par une résolution du Conseil provincial du 24 février 2022.